

Préavis législatif 14.11.2024

**Loi
sur la promotion de la culture
(LPrC)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **440.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur la promotion de la culture (LPrC) du 15.11.1996¹⁾ (Etat 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 2

² Elle a pour objet la promotion de la culture dans les domaines suivants:

- a) (modifié) la recherche, la création, la diffusion, la médiation, la participation et la formation culturelles;

Art. 1a (nouveau)

Définitions

¹⁾ RS [440.1](#)

¹ Dans la présente loi, les notions ci-dessous sont définies comme suit:

- a) accès à la culture: ensemble des mesures favorisant la mise en relation de la culture avec le public, comprenant notamment la présentation publique, la sensibilisation, la médiation et la participation culturelles;
- b) acteur culturel: toute personne physique menant des activités culturelles, notamment un artiste, un médiateur, un technicien, un artisan d'art, un administrateur ou un professionnel des sciences humaines et sociales;
- c) institutions culturelles: les entités qui, au bénéfice d'une infrastructure ou, à défaut, d'une organisation pérenne, exercent une activité culturelle ou offrent une programmation culturelle au public de manière régulière;
- d) activités culturelles: ensemble des actions comprenant la production culturelle et l'accès à la culture, ponctuel ou permanent, amateur ou professionnel, ainsi que la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel mobilier, documentaire, immatériel et linguistique;
- e) infrastructure culturelle: bâtiment ou équipement pérenne dévolu principalement à des activités culturelles;
- f) industries culturelles et créatives: ensemble des secteurs d'activité ayant comme objet principal la création, le développement, la production, la reproduction, la promotion, la diffusion ou la commercialisation de biens, de services et activités qui ont un contenu culturel, artistique et/ou patrimonial;
- g) production culturelle: processus permettant la réalisation d'une œuvre culturelle, comprenant notamment la recherche, la création, la présentation publique, la médiation et la diffusion.

Art. 2 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau), **al. 3** (nouveau)

Principes (Titre modifié)

¹ L'Etat et les Communes soutiennent les activités de personnes et d'institutions privées; ils exercent un rôle d'encouragement, d'impulsion et de soutien des activités culturelles et prennent des initiatives conformément à la mission que la loi leur confie.

² Dans le cadre de leur mission, l'Etat et les Communes veillent notamment au respect des principes suivants:

- a) la diversité des activités culturelles, qu'elles relèvent d'amateurs ou de professionnels;
- b) la liberté de l'art et la liberté d'expression;

- c) les droits culturels, en particulier l'accès à la culture et la participation culturelle pour tous;
- d) la durabilité sociale, économique et environnementale des activités culturelles;
- e) le respect de conditions de travail équitables pour les acteurs culturels et les membres de la chaîne de production artistique et culturelle.

³ L'Etat et les Communes veillent également à la cohérence de leurs actions en matière de politique culturelle et d'encouragement à la culture, en particulier dans les domaines de la formation, de la cohésion sociale et du développement économique et touristique.

Art. 3 al. 1 (modifié), **al. 4** (nouveau)

¹ L'Etat contribue à la promotion de la culture, notamment dans les domaines suivants: littérature, arts visuels, musique, arts de la scène, audiovisuel, arts numériques et activités interdisciplinaires.

⁴ Les missions et responsabilités suivantes sont du ressort principal de l'Etat:

- a) soutien à la production culturelle professionnelle;
- b) soutien à des activités culturelles et des programmes d'encouragement d'envergure cantonale;
- c) encouragement à la coopération culturelle et collaboration sur les plans cantonal, intercantonal, national et international, notamment dans le cadre de dispositifs mutualisés de soutien ou d'institutions communes et soutien à la circulation des œuvres culturelles professionnelles et à leur diffusion dans et hors du canton;
- d) soutien et encouragement à des projets culturels interdisciplinaires favorisant notamment l'inclusion, la cohésion sociale et l'intégration des publics empêchés;
- e) soutien et encouragement aux Communes à se constituer en régions culturelles afin de renforcer les synergies locales et stimuler l'activité culturelle régionale.

Art. 4 al. 1

¹ Dans l'exercice de sa mission, l'Etat:

- a) (modifié) respecte les identités régionales et sociales, le bilinguisme et la compréhension mutuelle entre les communautés;

Art. 5 al. 1

¹ Dans l'exercice de sa mission, l'Etat:

- c) (modifié) veille à ce que la formation proposée dans les écoles à tous les niveaux intègre la vie culturelle au moyen de dispositifs financés conjointement par les services de la culture et de l'enseignement;
- e) (modifié) peut accorder des aides financières pour des investissements à caractère culturel d'intérêt cantonal;
- f) (nouveau) assure soutien et conseils aux acteurs culturels par l'intermédiaire du service en charge de la culture ou d'organismes publics ou privés à qui il peut déléguer cette tâche.

Art. 6 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Les Communes contribuent à la promotion de la culture en soutenant notamment les activités culturelles amateurs locales, en particulier dans les domaines de l'animation et de la formation et les infrastructures culturelles locales. Elles agissent de manière autonome et prennent les mesures d'organisation nécessaires.

³ Elles veillent à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine culturel d'intérêt local et assument en particulier le rôle que leur confie la législation spéciale.

Art. 6a (nouveau)

Modalités de soutien

¹ Pour atteindre les buts fixés, l'Etat et les Communes attribuent leurs soutiens sous les formes suivantes:

- a) allocations d'aides financières ponctuelles, périodiques ou renouvelables tels que: subventions, prix et bourses;
- b) achats ou commandes d'oeuvres, concours, financements d'interventions artistiques sur des infrastructures publiques;
- c) prestations directes et soutiens logistiques;
- d) toute autre forme appropriée.

² Dans l'allocation de ces soutiens, l'Etat et les Communes tiennent notamment compte des principes évoqués à l'article 2 alinéa 2 ainsi que des critères suivants:

- a) la qualité et la pertinence artistiques, culturelles et scientifiques;
- b) l'impact culturel;

- c) l'intégration de domaines culturels sous-représentés;
- d) le caractère amateur ou professionnel;
- e) la viabilité et la durabilité économiques;
- f) le respect de conditions de rémunération conformes aux directives des associations faitières, notamment en termes d'égalité salariale et de prévoyance professionnelle;
- g) l'ancrage dans la vie culturelle du territoire concerné;
- h) le rayonnement culturel;
- i) la nécessité, l'utilité et l'efficacité d'un soutien;

³ L'application de ces principes et critères tient compte de la nature et de l'objectif de l'activité culturelle.

Art. 7a (nouveau)

Soutien aux industries culturelles et créatives

¹ L'Etat peut apporter des aides financières ponctuelles, périodiques ou renouvelables, dans une phase initiale de développement, à des projets réalisés dans le domaine des industries culturelles et créatives.

² L'Etat agit en complémentarité et en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs du domaine.

³ L'Etat crée un fonds spécial pour le soutien aux projets réalisés dans le domaine. Il est notamment alimenté par les services en charge de la culture et de l'économie.

Art. 8 al. 1 (modifié)

¹ L'Etat contribue à la promotion des activités culturelles par des soutiens qui peuvent prendre les formes prévues à l'article 6a alinéa 1 de la présente loi, ainsi que par les activités de ses institutions.

Art. 10 al. 1 (modifié)

¹ La décision de subvention peut être assortie de conditions telles que la présentation d'un budget, la participation financière de communes ou de tiers ainsi que la remise d'une évaluation de la durabilité.

Art. 13 al. 1 (modifié)

¹ L'attribution de subventions, les bourses, les achats, les commandes, les prix et les concours sont financés par:

Enumération inchangée.

Art. 15 al. 2 (modifié)

² Lorsque le maître d'ouvrage d'une construction ou d'une rénovation importante au sens de l'alinéa 1 est une commune, une association de communes ou une institution de droit public et que cette construction est subventionnée par l'Etat, le maître d'ouvrage intègre une intervention artistique, le cas échéant, celle-ci est mise au bénéfice de la subvention cantonale au même titre que la construction elle-même.

Art. 16 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes:

- a) (modifié) il définit, au début de chaque législature et sur la base du programme gouvernemental, les lignes directrices en matière de promotion des activités culturelles en conformité avec la présente loi et ses principes;

Art. 17 al. 1, al. 2 (modifié)

¹ Le Département chargé des affaires culturelles (ci-après: le département) exerce les attributions suivantes:

- c) (modifié) il décide, dans le cadre de ses compétences financières, sur les propositions du Conseil de la culture ou des commissions spécialisées;
- d) (modifié) il peut en tout temps instituer des commissions spécialisées ou faire appel à des spécialistes pour apprécier des cas particuliers;

² Il peut déléguer sa compétence de décision, pour des objets particuliers, au Conseil de la culture ou à une commission spécialisée.

Art. 18 al. 3 (modifié)

³ Il préavise notamment à l'attention du département l'attribution de soutiens ponctuels et de prix.

Art. 18a (nouveau)

Commissions spécialisées

¹ Sur proposition du service en charge de la culture, le Département peut instituer des commissions spécialisées composées de professionnels du domaine concerné, dont l'un des membres au moins est également membre du conseil de la culture.

² Les commissions spécialisées préavisent à l'attention du Département, l'attribution d'aides financières ponctuelles, périodiques ou renouvelables.

Art. 21 al. 1

¹ Les institutions culturelles de l'Etat, au sens de la présente loi, sont:

c^{bis}) (nouveau) l'Archéologie cantonale;

Art. 24 al. 4 (modifié)

⁴ Elles offrent aux personnes en formation, aux membres du corps enseignant de tous les degrés et aux chercheurs, des conditions favorables d'accès à l'information et de recherche.

Art. 26 al. 1

¹ Le Département:

a) (modifié) veille à ce que les activités des institutions soient conformes aux buts et principes fixés par la loi;

Art. 30 al. 1

¹ Les Archives ont pour buts de:

b) (modifié) veiller à la mise en oeuvre de procédures et d'outils de gestion des documents et des archives par les institutions cantonales et les services de l'administration;

Art. 32 al. 1

¹ La Bibliothèque cantonale (ci-après: la Bibliothèque):

b) (modifié) rend accessibles les sources d'information utiles aux activités du public et en facilite l'usage;

- c) (nouveau) assure la coordination du réseau des bibliothèques scientifiques valaisannes.

Art. 33 al. 1

¹ La Bibliothèque a pour buts de:

- g) (modifié) assurer la coordination des bibliothèques, des centres de documentation et des fonds iconographiques relevant de l'Etat;
- h) (nouveau) assurer la coordination et l'animation d'un réseau de bibliothèques scientifiques en lien avec la formation tertiaire.

Art. 36.1 (nouveau)

Archéologie cantonale

a) Mission

¹ L'archéologie cantonale assure le suivi administratif et juridique des constructions en secteurs archéologiques. Elle collecte, étudie, conserve et met en valeur le matériel et la documentation issus des fouilles. Elle peut également faire exécuter ces tâches par des tiers.

Art. 36.2 (nouveau)

b) Buts

¹ L'Archéologie cantonale a pour buts de:

- a) collecter et conserver le matériel issu des fouilles archéologiques réalisées sur le territoire du canton du Valais;
- b) étudier et mettre en valeur les travaux de recherches scientifiques notamment par des publications ou par tout autre moyen;
- c) remplir pour le surplus les autres buts spécifiés dans la loi cantonale sur les constructions (LC), la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN) et son ordonnance (OcPN).

Titre après Art. 36.2 (modifié)

4.4 Ecoles de musique et de formation culturelle dans le domaine des arts de la scène (théâtre, danse et cirque)

Art. 36a al. 1^{bis} (nouveau), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

^{1bis} L'Etat reconnaît, au sens de la présente loi, les écoles de formation culturelle dans le domaine des arts de la scène (théâtre, danse et cirque) ne délivrant pas de certification professionnelle (ci-après: les écoles de formation culturelle) qui remplissent les conditions et critères de reconnaissance fixés par voie conventionnelle entre l'Etat et l'Association des écoles de formation culturelle du domaine concerné (théâtre, danse ou cirque).

² Pour être reconnue, une école de musique ou de formation culturelle doit être en mesure de proposer un programme de formation large et diversifié au moins à l'échelle d'une région au sens de la législation sur la politique régionale, avec des points d'enseignement décentralisés. Dès sa reconnaissance par le Conseil d'Etat, l'école devient d'office membre de l'Association des écoles de musiques du Valais pour les écoles de musique et de l'Association des écoles de formation culturelle du domaine concerné (théâtre, danse ou cirque) pour les écoles de formation culturelle.

³ Cette reconnaissance fait l'objet d'une convention entre l'Etat et l'école concernée.

Art. 36b al. 1 (modifié)

¹ Il est institué une commission consultative au sein de laquelle l'Etat, les Communes, l'Association des écoles de musique, l'Association des écoles de formation culturelle et les associations actives au niveau cantonal dans le domaine musical et des arts de la scène sont représentées. Celle-ci est consultée avant toute décision de reconnaissance prononcée par le Conseil d'Etat, ainsi que sur tout projet de convention entre l'Etat et l'association, et entre l'Etat et une école de musique ou de formation culturelle. Elle est également consultée sur le mode de calcul des frais subventionnables par l'Etat et les Communes. L'Etat peut enfin la consulter sur toute question relative à l'enseignement de la musique ou des arts de la scène.

Art. 36c al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 5** (modifié), **al. 6** (modifié)

¹ L'Etat et les Communes participent au financement des écoles reconnues de musique et de formation culturelle dans le domaines des arts de la scène (théâtre, danse et cirques).

² La participation financière de l'Etat s'élève à 50 pour cent des frais pris en compte au sens de l'alinéa 4 ci-après.

³ La participation financière des Communes s'élève à 10 pour cent au moins des frais pris en compte au sens de l'alinéa 4 ci-après. Leur contribution vient en déduction des taxes de cours des élèves domiciliés sur leur territoire.

⁵ La participation de l'Etat et des Communes est calculée en fonction du nombre d'unités de cours prises par les jeunes élèves domiciliés sur leurs territoires respectifs. Le règlement définit la notion d'unité de cours et celle de jeune élève.

⁶ L'association du domaine concerné entendue, l'Etat détermine, avant le début de chaque année scolaire, le nombre d'unités de cours subventionnées pour l'ensemble des écoles de musique et de formation culturelle.

Art. 36d al. 1 (modifié)

¹ Les Communes mettent à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Elles peuvent se répartir entre elles les frais en tenant compte du domicile des élèves.

Art. 36e al. 1 (modifié)

¹ L'Etat, en concertation avec les Communes, encourage les écoles de musique et de formation culturelle des arts de la scène (théâtre, danse et cirque) à créer des points d'enseignement décentralisés.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. ²⁾

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

La présidente du Grand Conseil: Muriel Favre-Torelloz
Le chef du service parlementaire: Nicolas Sierro